# SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES 81

(SPSTI81)

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901

32 Chemin des Coquelicots - CS 42080 81012 Albi Cedex 9

Mail: info@spstt.fr





## **SOMMAIRE**

TITRE I — CONSTITUTION ET OBJET (articles 1 à 4)	4
Article 1 : Forme et dénomination	4
Article 2 : Objet	4
Article 3 : Durée	4
Article 4 : Siège social	5
TITRE II — ADHESION, DEMISSION, RADIATION (articles 5 à 10)	5
Article 5 : Membres	5
Article 6 : Modalités d'adhésion	5
Article 7 : Perte de la qualité de membre	5
Article 8 : Démission	6
Article 9 : Radiation	6
Article 10 : Dispositions communes aux Membres démissionnaires ou radiés	
TITRE III — ASSEMBLEES GENERALES (AG) (articles 11 à 14)	
Article 11 : Dispositions communes aux différentes AG	6
Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)	7
Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)	8
Article 14 : Procès-verbaux	
TITRE IV — CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) (articles 15 à 23)	
Article 15 : Composition	
Article 16 : Désignation des Administrateurs	
Article 17 : Perte de la qualité d'Administrateur	
Article 18 : Réunions	
Article 19 : Fonctionnement	
Article 20 : Bureau	
- Composition	
Article 21 : Président	
Article 22 : Directeur	12
Article 23 : Trésorier	12
TITRE V — COMMISSION DE CONTROLE (CC) (articles 24 à 27)	13
Article 24 : Objet et Composition	
Article 25 : Présidence et Secrétariat	
Afficie 25 : Presidence et Secretariat	
Article 26 : Convocations	14

TITRE VI — ORGANISATION FINANCIERE, RESSOURCES. PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS I L'ASSOCIATION (articles 28 à 30)	DE 14
Article 28 : Ressources	
Article 29 : Comptes annuels	15
Article 30 : Commissaire aux Comptes	15
TITRE VII — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION (articles 31 et 32)	16
Article 31 : Convocation d'une AGE	16
Article 32 : Liquidation des biens en cas de dissolution	16
TITRE VIII — DISPOSITIONS DIVERSES (articles 33 et 34)	16
Article 33 : Information de l'Administration	16
Article 34 : Règlement intérieur	16
TITRE IX — COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET DATE D'APPLICATION (articles 35 et 3	36)16
Article 35 : Compétence juridictionnelle	16
Article 36 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la Loi du 2 août 2021	16
Article 36 : Date d'application	17

## TITRE I: CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 : Forme et dénomination :

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination « Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises 81 » et pour sigle « SPSTI81 ».

#### Article 2: Objet :

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises 81 (SPSTI81) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'Association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

#### Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association pourra être dissoute par anticipation sur décision de l'Assemblée Générale.

### Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

32 Chemin des Coquelicots, 80000 ALBI.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres annexes locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

## Titre II — ADHESION, DEMISSION, RADIATION (articles 5 à 10)

#### Article 5: Membres

Peuvent adhérer à l'Association, et, en étant membres adhérents, appartenir à ce titre à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et à toute Instance, de Contrôle ou autre, de l'Association, toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail défini au titre II (Services de Santé au travail) du livre VI (Institutions et Organismes de prévention) de la quatrième partie (Santé et Sécurité au travail) du Code du travail, comprises dans le champ géographique et professionnel couvert par le SPSTI81.

L'adhésion ne comporte aucune limitation de durée.

Peuvent également appartenir à l'Association, en qualité de membres associés, les collectivités et établissements relevant de la Médecine de prévention de la Fonction publique, dès lors que la réglementation le leur permet. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

#### Article 6 : Modalités d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, que ce soit en qualité de membre adhérent ou de membres associés, les postulants doivent :

- remplir les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus;
- adresser au Président une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

#### Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

- perte du statut d'Employeur, décès, dissolution ou cessation d'activité, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale;
- démission :
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

#### Article 8 : Démission

Le membre adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis d'un mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

#### Article 9: Radiation

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout membre pour :

- retard de paiement des droits et cotisations ;
- infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association ;
- inobservation des obligations au titre de la réglementation relative à la Santé au travail ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- tout acte contraire aux intérêts de l'Association.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration prend connaissance des explications de l'intéressé, qui doit en faire la demande par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, s'il le souhaite.

La radiation est prononcée de fait lorsque le membre adhérent cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Toute décision de radiation ne prend effet qu'après information donnée à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Œuvre.

## Article 10 : Dispositions communes aux Membres démissionnaires ou radiés

Jusqu'au moment où la perte de sa qualité de membre devient effective, l'Adhérent est tenu de continuer à se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et du règlement intérieur de l'Association. Après démission ou radiation, les sommes dues par le membre démissionnaire ou radié demeurent exigibles. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement de la cotisation au titre de la période en cours.

## TITRE III — ASSEMBLEES GENERALES (AG) (articles 11 à 14)

#### Article 11 : Dispositions communes aux différentes AG

Les Assemblées Générales (AG) sont Ordinaires (AGO) ou Extraordinaires (AGE). Elles comprennent tous les Membres adhérents de l'Association à jour de leurs cotisations.

Il est expressément convenu que les assemblées pourront se dérouler en présentiel, en visioconférence ou en séance mixte (présentiel retransmis en visioconférence).

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration quinze jours calendaires au moins avant la date prévue de la réunion. La convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des membres, soit par insertion dans un Journal local d'annonces légales, soit par mail, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des membres.

L'avis de convocation indique le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, les questions inscrites à l'Ordre du jour, ainsi que les conditions dans lesquelles les Membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter.

Un membre adhérent ne peut se faire représenter que par un autre membre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. En l'absence de précision sur l'identité du mandataire (pouvoir en blanc), les pouvoirs sont attribués au Président de l'association.

Aucun membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de 15 % du nombre total des voix des Membres adhérents de l'Association.

#### Composition:

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président ou éventuellement du Président délégué et du Secrétaire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut être procédé à un vote à bulletin secret que si un tiers au moins des Membres adhérents présents ou représentés en fait la demande avant l'ouverture du vote.

## Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

#### Rôle:

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour fixé par la convocation, et, le cas échéant, sur toute autre question dont un ou plusieurs adhérents auraient saisi le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, 10 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion. Elle approuve le budget de l'exercice en cours sur proposition du Conseil d'Administration ainsi que le taux de cotisation.

En fonction des textes législatifs et règlementaires en application, elle enregistre les désignations faites par les organisations patronales représentatives ou bien pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes si aucun accord n'a été trouvé entre les organisations patronales pour la répartition des sièges (ex plus de désignations que de sièges).

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés et s'appliquent à tous les adhérents, même les absents et non représentés ou participant en visioconférence.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un administrateur, lorsqu'un motif sérieux rend impossible la poursuite de sa mission.

#### Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, à son initiative ou sur demande écrite adressée à ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception, de Membres adhérents représentant au moins un quart du nombre total des voix de l'Association. Elle délibère sur l'ordre du jour arrêté par le responsable de la convocation.

Toute modification des statuts, toute dissolution de l'Association, toute fusion ou union avec d'autres Organismes ayant un objet analogue, doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, dans tous les cas visés au paragraphe précédent, un nombre de membres adhérents présents ou représentés réunissant au moins la moitié du nombre total des voix de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés et s'appliquent à tous les adhérents, même les absents et non représentés ou participant en visioconférence.

Si, à la suite de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire se réunit une heure après, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres adhérents présents ou représentés, à la majorité, exclusivement sur les sujets inscrits à l'Ordre du jour de la précédente réunion.

#### Article 14 : Procès-verbaux

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire, et, d'une façon générale, les délibérations de toute Assemblée Générale, sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les Membres de l'Association.

Les comptes annuels et les rapports du Commissaire aux Comptes sont annexés au procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire relative à l'approbation des comptes.

## TITRE IV — CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

#### Article 15: Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration comprenant 10 membres désignés pour quatre (4) ans (cf. article D 4622-19) dont :

 5 membres représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, précisées dans le règlement intérieur de l'Association;  5 membres représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour 4 ans par les Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

#### Article 16 : Désignation des Administrateurs

En cas de dispositions spécifiques du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sera conforme à celui-ci.

En cas de vacance de postes d'Administrateurs Salariés ou employeurs, l'Organisation syndicale ou patronale qui les a désignés est invitée à pourvoir à leur remplacement dans un délai de 1 mois.

L'Organisation qui n'aura pas fait le nécessaire pour procéder au remplacement de son (de ses) représentant(s) ne pourra arguer de cette absence pour contester la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Cette condition ne s'applique qu'aux mandats à venir à compter du 1er avril 2022.

## En cas de désignation incomplète :

- en cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège peut/peuvent être attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire. Ainsi, la désignation partielle n'empêche pas le fonctionnement de l'association.
- en cas de désignation surnuméraires par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, l'AGO devra élire parmi les personnes désignées, les membres du CA pour pourvoir les sièges attribués. Les personnes désignées ayant le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir. En cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé est élu.

#### Article 17 : Perte de la qualité d'Administrateur

Employeur :

La qualité d'Administrateur employeur, se perd dans les cas suivants :

- démission du poste d'Administrateur élu notifiée par écrit au Président de l'Association;
- perte de la qualité d'Adhérent, quelle qu'en soit la raison ;
- absences non excusées à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration; dans ce cas, l'Administrateur pourra être considéré comme démissionnaire par décision du CA, sans recours possible.
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation patronale concernée.

#### Salarié :

La qualité d'Administrateur salarié, désigné par une Organisation syndicale, se perd dans les cas suivants :

- démission du poste d'Administrateur désigné notifiée par écrit au Président de l'Association;
- perte du mandat d'Administrateur désigné notifiée par écrit au Président de l'Association par l'Organisation syndicale qui a procédé à la désignation;
- radiation de l'Entreprise adhérente dont l'Administrateur désigné est salarié;
- perte du statut de salarié de l'Entreprise adhérente.

En cas de manquement d'un Administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à l'association, le conseil peut saisir l'organisation patronale ou syndicale concernée pour demander son remplacement.

D'une façon générale, la qualité d'Administrateur, Employeur ou Salarié, se perd dès que cessent d'être remplies les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### Article 18: Réunions

Le CA se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, 7 jours calendaires avant la date de la réunion. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des administrateurs ou par mail.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président ou le Président Délégué et le secrétaire ou à défaut un autre membre du conseil issu du collège salarié.

#### Article 19: Fonctionnement

Le pouvoir de décision appartient au Conseil d'Administration.

Le pouvoir d'exécution est confié au Président et par délégation au directeur-trice du Service. Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit en présentiel, en visioconférence ou en séance mixte (présentiel et visioconférence) au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 2/3 de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les administrateurs assistant en visioconférence peuvent valablement voter. En cas de partage, la voix du Président ou du Président délégué est prépondérante.

Assiste également au conseil, le directeur-(trice) du SPSTI81 (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement).

Peuvent assister au Conseil d'Administration :

- Le Conseil d'Administration peut également faire appel à des experts extérieurs à l'Association pour l'aider ou le conseiller pour toute question et dans tout domaine où l'Association ne dispose pas en interne des compétences nécessaires
- Un membre de l'équipe administrative désigné par la direction en vue de la prise de notes.

Les fonctions de membre du CA et de membre du Bureau sont bénévoles.

Tout remboursement de frais ne peut être effectué que sur présentation des pièces justificatives originales, validées par le Trésorier et le directeur.

#### Article 20 : Bureau

#### a) Composition

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Bureau comprenant au minimum:

- Un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs,
- Un Président délégué choisi parmi les employeurs, ayant vocation à remplacer le Président en cas d'absence de celui-ci (vacance de la présidence) supérieure à 1 mois, dans toutes ses attributions en cas de besoin, choisi parmi les membres employeurs. Il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président;
- Un Vice-président choisi parmi les membres salariés ;
- Un Trésorier choisi parmi les membres salariés.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut également adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

Un Secrétaire, élu parmi les administrateurs salariés ou employeurs.

Le Bureau est constitué pour 4 ans. Ses membres sont rééligibles une fois.

En cas de pluralité de candidatures aux fonctions de Président, de Président délégué, de Vice-Président ou de Trésorier et s'il y a égalité de voix, le poste est attribué au candidat le plus ancien dans sa fonction d'Administrateur.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement lors de la réunion du Conseil d'Administration la plus proche.

#### b) Fonction des Membres

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles une fois.

Il a pour fonction principale d'assurer la préparation des travaux du CA, dans la cohésion, afin d'éclairer ses membres et de faciliter les débats en son sein.

Il peut néanmoins, en cas d'urgence, prendre toutes décisions nécessaires à la défense des intérêts de l'Association. Le Conseil d'Administration est informé au plus tôt des mesures prises dans ce contexte.

Il se réunit sur convocation du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile.

#### Article 21 : Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et, en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes Instances de l'Association dont il est membre, sauf la Commission de Contrôle. En cas d'absence supérieure à 1 mois, il est remplacé par le Président Délégué, qui dispose lui aussi d'une voix prépondérante.

En cas de non-disponibilité du Président Délégué, le Vice-président pourra remplacer le Président. Le président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Ces délégations doivent être faites par écrit et présentées au Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

### Article 22 : Directeur

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur-trice, salarié-e de l'association.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le directeur met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel (Article L4622-16).

## Article 23 : Trésorier

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du CA sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration, validés par le Commissaire aux Comptes.

Le Trésorier à un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du directeur (de la directrice), sans interférer dans leurs missions respectives.

## TITRE V — COMMISSION DE CONTROLE (CC) (articles 24 à 27)

#### Article 24: Objet et Composition

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle de 12 Membres, composée d'un tiers de représentants des Employeurs Membres actifs de l'Association et de deux tiers de représentants des Salariés d'Entreprises adhérentes, désignés pour 4 ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et en conformité avec la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Les représentants des employeurs adhérents sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Conformément à l'article R. 4623-16 du Code du travail, le ou les délégués des Médecins participent avec voix consultative aux réunions de la Commission de Contrôle lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service ou aux missions des Médecins.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'il lui appartient d'élaborer, lequel prévoit notamment :

- le nombre de réunions annuelles de la Commission de Contrôle;
- la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;
- les modalités selon lesquelles les représentants des Employeurs désignent parmi eux le Secrétaire de la Commission de Contrôle;
- les conditions d'élaboration de l'Ordre du jour de chaque réunion.

En cas de vacance d'un membre de la Commission de Contrôle le syndicat salarié ou employeur concerné pourvoit au remplacement dans un délai d'1 mois maximum.

L'Organisation qui n'aura pas fait le nécessaire pour procéder au remplacement de son (de ses) représentant(s) ne pourra arguer de cette absence pour contester la validité des délibérations de la Commission de Contrôle.

#### Article 25 : Présidence et Secrétariat

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Président ne peut être le Trésorier de l'association ni le Vice-président de l'association.

Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

#### Article 26: Convocations

La Commission de Contrôle est convoquée par son Président dans les conditions et selon la périodicité précisée dans son règlement intérieur.

L'ordre du jour des réunions de la Commission de Contrôle est arrêté par le Président et le Secrétaire de la Commission de Contrôle.

Il est transmis par le Président aux membres de la Commission de Contrôle au moins quinze jours calendaires avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

#### Article 27: Procès-verbaux

Les séances de la Commission de Contrôle font l'objet de procès-verbaux, conservés pendant un délai de cinq ans au moins et tenus à la disposition des membres du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal de chaque réunion de la Commission de Contrôle, cosigné par le Président et le Secrétaire de la Commission de Contrôle, est tenu à la disposition du DREETS dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion suivante qui a validé ce PV.

## TITRE VI — ORGANISATION FINANCIERE, RESSOURCES, PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION (articles 28 à 30)

#### Article 28: Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations, droits d'entrée ou contributions annuelles proposées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association;
- du remboursement des dépenses de l'Association (notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des Adhérents) non prévues dans le règlement intérieur comme étant une contrepartie mutualisée à l'adhésion;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire;

- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi;
- des éventuels frais de pénalités visés par le règlement intérieur.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président.

#### Article 29 : Comptes annuels

L'Association établit des comptes annuels.

Un Rapport comptable d'Entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est établi au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré. Ce Commissaire aux Compte est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Compte de résultat, l'Annexe, le Bilan et le Projet de budget sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les Comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration, soumis à la Commission de Contrôle et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A l'issue de la clôture des comptes de l'exercice et après contrôle du Commissaire aux Comptes, le résultat est affecté sur décision du Conseil d'Administration, après ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de refus d'approbation des comptes, le Conseil d'Administration a la faculté de demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestion ayant motivé la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La demande est portée en référé, dans les quinze jours de l'Assemblée Générale Ordinaire, devant le Tribunal compétent, dans le ressort duquel l'Association à son siège.

Les honoraires et les frais de justice sont à la charge de l'Association.

#### Article 30 : Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour une durée définie par la loi, un Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes remplit sa mission conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est nommé pour 6 exercices ; ses fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il est rééligible sans limitation du nombre de mandats.

## Titre VII — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION (articles 31 et 32)

#### Article 31 : Convocation d'une AGE

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association, dans les conditions prévues aux articles 11 et 13 des présents statuts.

#### Article 32 : Liquidation des biens en cas de dissolution

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toute Association déclarée ou à tout Organisme de son choix ayant un objet similaire.

Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

## TITRE VIII — DISPOSITIONS DIVERSES (articles 33 et 34)

#### Article 33: Information de l'Administration

Tous changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du responsable de la DREETS dans les trois mois suivant le jour où ils sont devenus effectifs.

#### Article 34 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration, qui dispose de la possibilité de le modifier en tant que de besoin.

Il complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des Membres adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

## TITRE IX — COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET DATE D'APPLICATION (articles 35 et 36)

#### Article 35 : Compétence juridictionnelle

Les Tribunaux du Département du Tarn sont seuls compétents pour connaître des différends sur l'application des présents statuts pouvant survenir entre l'Association et ses Membres.

#### Article 36 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La nouvelle composition du Conseil d'Administration s'applique au Conseil d'Administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Si aucune Organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs pour le 1er avril 2022, les employeurs siégeant au Conseil d'Administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une Organisation professionnelle.

Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies par LRAR avant le 01 mars 2022 pour désignation des représentants des employeurs avant le 17 mars.

Cette règle vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'Association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Si aucune Organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des salariés des entreprises adhérentes pour le 1er avril 2022, les salariés siégeant au Conseil d'Administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une Organisation syndicale. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations syndicales représentatives ont été saisies par LRAR avant 01 mars 2022 pour désignation des représentants des salariés avant le 17 mars. Cette règle vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne une mise sous administration provisoire de l'Association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Les employeurs siégeant au Conseil d'Administration avant le 1er avril, bénéficieront d'un nouveau mandat en cas de désaccord sur les répartitions des sièges qui nécessiterait la convocation d'une AGO pour élire les administrateurs parmi les personnes désignées par les organisations patronales ou syndicales. Conformément à l'article 16 des présents statuts.

Les délégations, notamment de signatures, du directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de carence totale de toutes les organisations patronales lors des renouvellements du conseil.

Les situations de désignations incomplètes ou surnuméraires seront régies par l'article 16 des présents statuts.

#### Article 37 : Date d'application

Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 18 mars 2022, entrent en vigueur le 1er avril 2022.

Ils annulent et remplacent les précédents.

Fait à Albi, le 18 mars 2022.

Julie ROUANET, Présidente

H